



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N° 3 DU 16 JUIN 2025
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2024 / 2025

Président : M. Matthieu COTTIAS
Présents : MM. Jean FRAUMENS et Antonio GOMES TEIXEIRA
Visio : M. Thomas COLLAVINI
Excusés : MM. Didier LAMONTAGNE et Thierry RAYBAUDI
Assistent : M. Hervé COTTRET, Membre du Comité Directeur
M. Cédric BOUGÉ (collaborateur administratif du District)

M. Matthieu COTTIAS, Président de la Commission, ouvre la séance à 14h00.

I/ APPROBATION PROCES-VERBAL

Les membres de la Commission ont pris connaissance du Procès-Verbal de la réunion du 12 Mars 2025 publié le 28 mars après une validation électronique des membres.

La commission informe et rappelle à l'ensemble des clubs son adresse officielle :
statut-arbitrage@district-aube.fff.fr

A titre liminaire, les Membres de la commission rappellent aux Clubs les textes règlementaires suivants :

II/ CHANGEMENT DE CLUB

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2024-2025

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.
Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5. 3.
Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.
Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

III/ COUVERTURE DE CLUB

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Article 33 - Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité;

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 35 - Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante:

- 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives,

Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue.

Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 35 bis - Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2024-2025

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis : - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club, transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
 - Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
 - Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat de Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 ***ou de Division 3*** : 1 arbitre,
 - Championnat Régional 1 Féminin : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Districts, de fixer les obligations pour les niveaux de compétition les concernant.

Les Districts ont la possibilité de valoriser la fonction d'arbitre de club, à hauteur de 0,5 arbitre, dans les conditions qu'ils fixent, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose à minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis.

L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que le Statut de l'Arbitrage fédéral, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 **ou de Division 3** : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat de District 1 : 120 €
- Championnat Régional 1 Féminin : 120 €
- Championnat Régional 1 Futsal : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats féminins ou de Futsal : liberté est laissée aux Comités de Direction des Districts de fixer le montant pour les niveaux de compétition les concernant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1.

Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2024-2025

Article 34 - Nombre de rencontres à diriger

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition.

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des CRSA qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin.

L'absence de cette transmission concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.

La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.

Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la CFSA des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, les ligues régionales continuant d'appliquer leurs propres obligations par ailleurs.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune,
- 10 pour un arbitre / joueur (le statut d'arbitre / joueur ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard le 31 août de la saison en cours),
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre spécifique Futsal « club en Ligue »,
- 10 pour un arbitre spécifique Futsal « club en Fédération ».

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison.

Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Il a aussi été précisé qu'un arbitre de Ligue de plus de 23 ans ne peut avoir la double licence (arbitre et joueur)

RP du District Aube de Football

Article 46 – Statut de l'arbitrage

Obligation du nombre de matchs :

- Arbitre Officiels : Se reporter au statut Régional de l'Arbitrage.
- Arbitre de Club : 8 matchs (décision du Comité directeur du District. Sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant (4 matchs maximum) en présence d'un arbitre central officiel).
- Arbitre de Club **reçu en cours de saison** : 4 matchs - sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant à hauteur de 2 matchs maximum en présence d'un arbitre central officiel.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Article 48 – Obligation des clubs

Nombre d'arbitres du club

Fixé par le Comité Directeur :

- D2 : 2 arbitres (dont possibilité d'1 arbitre de Club au maximum)
- D3 : 1 arbitre (ou arbitre de club)

Article 49 – Amendes financières pour infraction au statut de l'arbitrage

D1 : 120 euros ;

D2 : 60 euros par année et par arbitre manquant ;

D3 : 25 euros par année et par arbitre manquant

TABLEAU RECAPITULATIF :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION		
		Majeur	Jeune Arbitre	Très Jeune Arbitre
D1		VOIR STATUT ARBITRAGE LGEF		
D2	2	1 minimum	1 maximum	1 maximum
D3	1	1 minimum		

Statut de l'Arbitrage de la LGEF - saison 2024-2025

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 ou 14 ans, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "Jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

Calendrier des événements

Date	Événement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

IV/ COURRIERS / COMMUNICATION

La CDSA remercie la CDA pour la transmission régulière tout au long de la saison de certificats médicaux d'arbitres.

La CDSA a reçu de Y. DANDRELLE, Secrétaire de la CRSA, les modifications apportées au Statut de l'Arbitrage de la LGEF qui portent notamment sur le traitement des certificats médicaux des arbitres : passage d'une prise en compte de 2 rencontres par mois pendant 6 mois à 2 rencontres par mois pendant 3 mois.

La CDSA décide de suivre ces recommandations et de les appliquer pour le District.

La CDSA a également reçu de Y. DANDRELLE le fichier concernant la situation du club accédant à la R3. Le document est validé par la CDSA et sera renvoyé à Yannick.
Enfin, la CDSA est informée que l'unique club aubois rétrogradé de R3 à l'issue de cette saison 2024/2025 est l'équipe B du FC ST MEZIERY et que par conséquent aucun club supplémentaire n'entre dans la gestion de la CDSA pour la saison prochaine (situation du club du FC ST MEZIERY gérée par la CRSA).

Renseignements pris auprès de la CDA, la CDSA est informée des arrêts d'activité de plusieurs arbitres susceptibles de remplir les critères de l'Article 35 bis en les personnes de MM. Sébastien BOURDIER, Kenny TRANSLER et Fabrice DESTIVELLE.

Après étude des situation individuelles, MM. Kenny TRANSLER et Fabrice DESTIVELLE ne remplissent pas les critères puisque durant leur longue carrière, ils ont muté au moins une fois chacun et pour ce qui concerne leur dernier club : 8 saisons de licence à l'AS PORTUGAIS CHARTREUX pour le premier et 5 au FC ST MEZIERY pour le second.

Seul M. Sébastien BOURDIER peut se voir appliquer l'Article 35 Bis pour ses 12 années de licence à la JS VAUDOISE (qui n'est pas son club formateur).
Par conséquent, la CDSA décide que M. Sébastien BOURDIER, suite à l'arrêt de sa carrière d'arbitre couvrira le club de la JS VAUDOISE encore une saison supplémentaire, pour la saison 2025/2026.

Enfin, la CDSA rappelle aux arbitres de Ligue couvrant des clubs de District de penser à communiquer leurs certificats médicaux en copie sur l'adresse statut-arbitrage@district-aube.fff.fr (en plus de la procédure imposée par la LGEF)

IV/ SITUATION DES CLUBS AU 15 JUIN 2025

Après avoir pris connaissance du nombre de matchs effectués par chaque officiel du District, la CDSA informe les clubs qui figurent dans la liste ci-dessous qu'ils se trouvent en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

ARBITRES OFFICIELS

Championnat Départemental 2 : Nb arbitres imposés : **2 (1 Arbitre de Club Maximum)**

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années infraction	Accès interdit Fin 2024/2025	Nb mutés en moins 2025/2026	Amendes 2024/2025
OLYMPIQUE CHAPELAIN	2	4	OUI	6	480
ERVY FC	2	2	NON	4	240
FC CHESTERFIELD	1	6	OUI	6	240
DROUPT St BASLE	2	1	NON	2	120
SAINT AUBINOISE	2	4	OUI	6	480

Championnat Départemental 3 : Nb arbitre imposé : **1 ou 1 Arbitre de club**

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2024/2025	Amendes 2024/2025
US CHAOURCE	1	9	NON	100
USC NOGENTAISE	1	4	NON	100
FC BUCEY	1	1	NON	25
ASC FRENOY CLEREY	1	2	NON	50
VAUDES ANIMATION	1	1	NON	25
US ORIGNY	1	5	NON	100
BAR SUR AUBE VAR-N	1	2	NON	50
FC CHARMONT	1	4	NON	100
AS PAYNS	1	1	NON	25
COMORES AUBE	1	1	NON	25
FC BARBEREY	1	1	NON	25
AUBE SUD LOISIRS	1	2	NON	50
AF VILLENAUXE	1	1	NON	25

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé, **au District Aube de Football 3 rue Marie CURIE 10000 TROYES** ou direction@district-aube.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District Aube de Football, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

La prochaine réunion est fixée au lundi 15 septembre 2025 à 14H00 dans les locaux du District Aube de Football et fera l'objet d'une convocation des membres.

Le Président
Matthieu COTTIAS

Le Secrétaire
Jean FRAUMENS